



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire adaptant les prescriptions autorisant la société WPD
Energie 21 Limousin à exploiter un parc éolien constitué de 5 éoliennes et
d'un poste de livraison sur les communes
de Tardes, Le Chauchet et Saint-Priest**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu les permis de construire n° PC 0230581000001 et n° PC 02323410A0001 en date du 1^{er} juillet 2011 concernant la construction de cinq éoliennes sur le territoire des communes du Chauchet et de Saint-Priest ;

Vu le permis de construire n° PC 02325115A0002 en date du 18 juin 2015 concernant la construction d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Tardes ;

Vu les arrêtés du Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, en date des 30 mars 2010 et 12 mai 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive tels qu'ils sont annexés aux permis de construire susvisés - ensemble l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, n° 12/2017-36 du 6 juin 2017 qui les a modifiés ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Creuse portant reconnaissance de l'antériorité au titre des droits acquis en date du 16 août 2012 ;

Vu la demande de modification du parc éolien de Tardes – Saint Priest – Le Chauchet déposée en date du 24 avril 2018 par la société WPD Energie 21 Limousin, dont le siège social est situé aux 32-36, rue de Bellevue, à Boulogne-Billancourt (92100) ;

Vu le rapport et les propositions du 4 février 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de la société pétitionnaire par lettre en date du 11 mars 2019 ;

Vu le courrier en date du 26 mars 2019 par lequel la société WPD Energie 21 Limousin a présenté ses observations sur ledit projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'analyse proposée par l'Inspection des installations classées en ce qui concerne lesdites observations en date du 9 mai 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande de modification est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de modifications formulée par l'exploitant nécessite de fixer des prescriptions complémentaires ou de les adapter dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vente, en période nocturne et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire les impacts du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que, le cas échéant, elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société pétitionnaire ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte du projet porté par la société WPD Energie 21 Limousin, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogations

Les articles 3 à 10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 susvisé concernant les permis de construire n° PC 0230581000001 et n° PC 02323410A0001 sont abrogés.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 susvisé concernant le permis de construire n° PC 02325115A0002 est également abrogé.

Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société WPD Energie 21 Limousin, dont le siège social est situé aux 32-36, rue de Bellevue, à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Tardes, Saint-Priest et Le Chauchet, les installations détaillées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât : 100 m au moyen (150 m en bout de pale). Puissance maximale totale installée : 11 MW. Nombre d'aérogénérateurs : 5 d'une puissance nominale unitaire maximale de 2,2 MW.	A

A : installation soumise à autorisation.

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Ouvrage	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert 93	
					X	Y
Éolienne E2	Fondation	Le Chauchet	La Valette	B712	650131	6557845
	Plate-forme					
	Survol					
	Accès					
	Câbles					
Éolienne E3	Fondation	Le Chauchet	Les Chabannes	B725	650403	6557632
	Plate-forme					
	Survol					
	Accès					
	Câbles					
Éolienne E4	Fondation	Le Chauchet	Les Chabannes	B706	650732	6557332
	Plate-forme					
	Survol					
	Accès					
	Câbles					
Éolienne E5	Fondation	Saint-Priest	Le Tromp	A567	650945	6557025
	Plate-forme					
	Survol					
	Accès					
	Câbles					

Éolienne E6	Fondations, plateformes, accès	Saint-Priest	Les Chaumes	B602	650949	6556689
	Survol			B602, B603		
	câbles			B602, B603		
Poste de livraison	Poste de livraison	Tardes	Les Combes	ZM46	650167	6557916

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des permis de construire accordés et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés susvisés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société WPD Energie 21 Limousin s'élève donc à :

$$M(2018) = M \times [(Index_n/Index_0) \times ((1+TVA) / (1+TVA_0))]$$

$$\text{où } M = N \times Cu = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ €}$$

$$\text{d'où } M(2018) = \mathbf{270\,522 \text{ €}}.$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ TP01(août 2018) = 110,2 x 6,5345 = 720,1019.

$Index_0$ (1er janvier 2011) = 667,7.

TVA_0 = 19,6 %.

TVA = 20 %.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet de la Creuse :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 7.I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et, le cas échéant, fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 31 octobre, les éoliennes sont arrêtées durant la première heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10°C,
- vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Cette méthodologie intégrera, en outre, les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité à minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, au moins une éolienne sera équipée du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, l'éolienne E4 sera ainsi équipée ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra à minima une prospection hebdomadaire ;
- les journées retenues pour le suivi de la mortalité en période de migration des oiseaux devront, en particulier, tenir compte des flux migratoires de la grue cendrée ;
- un suivi environnemental spécifique de la population du milan royal sur 2 ans et intervenant dans les 3 ans suivant la mise en service du parc comprenant :
 - le suivi des migrations postnuptiale (août-novembre) et pré-nuptiale (février-avril) : à minima 3 sorties par migration ;
 - le suivi des nicheurs : 4 sorties de mars à août (semaines 10 à 35).

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 7.II. - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord des communes concernées et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental, feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanches et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et, plus particulièrement, aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Les travaux préparatoires (décapage de terre végétale) ne peuvent pas démarrer entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août. Ils peuvent néanmoins démarrer durant cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un écologue afin d'éviter leur destruction et informe l'Inspection des installations classées des mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; leurs conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 9.1. - Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Une mesure est réalisée a minima au niveau de chacun des hameaux suivants : « Pradinat » (Pt1), « La Chaussade » (Pt2), « Le Tromp » (Pt3), « Le Louroux » (Pt4), « La Valette – Saint Priest » (Pt5), « Bussière » (Pt6) et « La Valette – Le Chauchet » (Pt 7) identifiés sur la carte figurant en annexe 1 au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant réalise, dans les plus brefs délais et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 12 : Diagnostic archéologique

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux concernés par le projet conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2010-43 et n° 2010-44 en date du 30 mars 2010 et n° 2015-62 en date du 12 mai 2015 susvisés (tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté préfectoral n° 12/2017-36 du 6 juin 2017 susvisé), tels qu'ils sont annexés aux arrêtés préfectoraux portant permis de construire en date des 1^{er} juillet 2011 et 18 juin 2015 susvisés.

Les travaux envisagés ne pourront pas débuter avant que les diagnostics d'archéologie préventive ne soient complètement achevés.

Article 13 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement pour l'application de son article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté est un usage agricole.

Article 15 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies du Chauchet, de Saint-Priest et de Tardes et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans chacune des mairies du Chauchet, de Saint-Priest et de Tardes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la Préfecture de la Creuse.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme la DREAL Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WPD Energie 21 Limousin et dont copie sera adressée aux Maires du Chauchet, de Saint-Priest et de Tardes, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Creuse et au Sous-Directeur Régional de la circulation aérienne militaire Sud, à Salon-de-Provence.

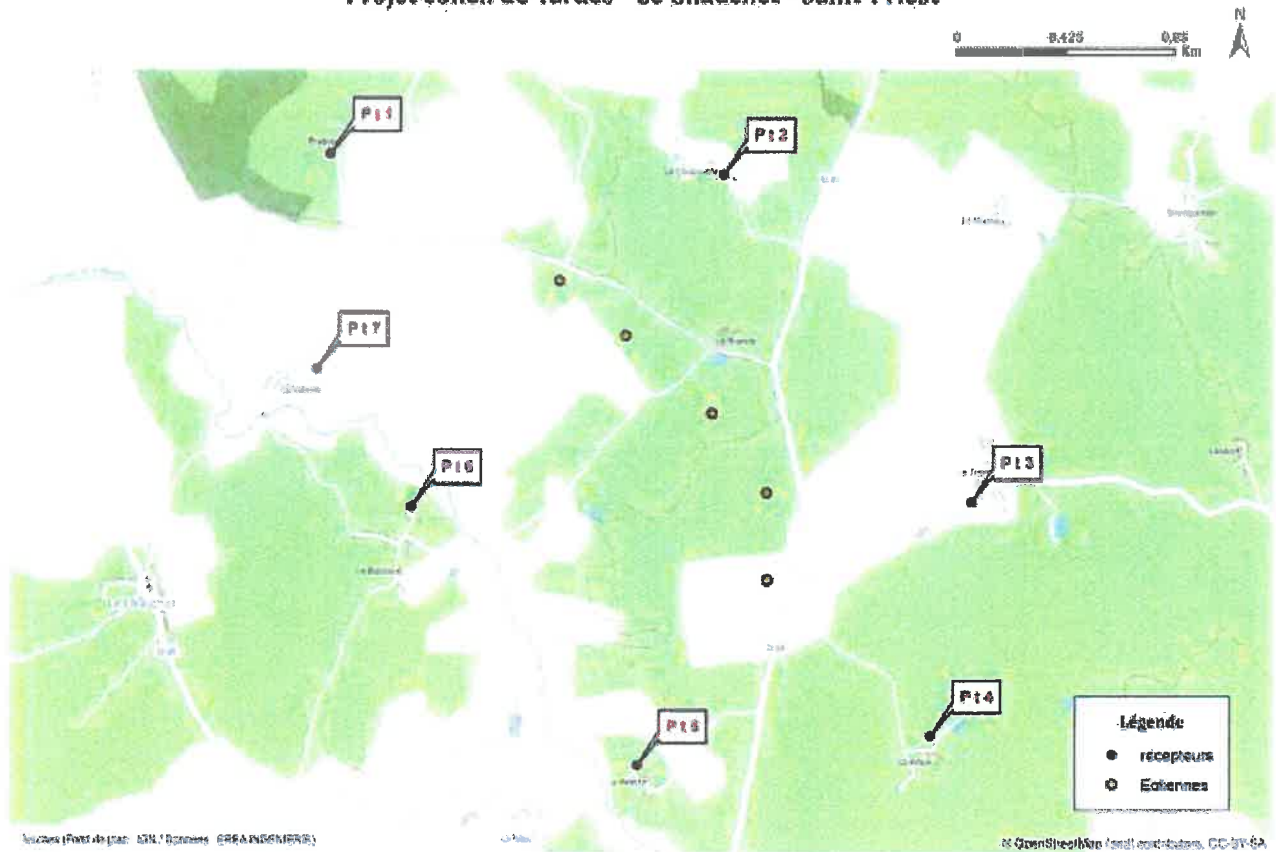
Fait à Guéret, le 16 mai 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Annexe 1 : identification des points de contrôle acoustique

Projet éolien de Tardes - Le Chauchet - Saint-Priest




Localisation des récepteurs de calculs

- Pradinat : Point de mesure n° 1
- La Chaussade : Point de mesure n° 2
- Le Tromp : Point de mesure n° 3
- Le Louroux : Point de mesure n° 4
- La Valette – Saint Priest : Point de mesure n° 5
- Bussièrre : Point de mesure n° 6
- La Valette – Le Chauchet : Point de mesure n° 7

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 16 mai 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE